

**Conseil économique et social**

Distr. générale
2 juillet 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Soixante-treizième session

Genève, 18-20 septembre 2012

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

Règlements n^{os} 13 et 13-H (Freinage): précisions**Proposition d'amendements aux Règlements n^o 13
(Freinage des poids lourds) et n^o 13-H (Freins
des véhicules des catégories M1 et N1)****Communication des experts de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par les experts de l'Allemagne, vise à corriger une erreur d'édition en ce qui concerne l'apposition de la signature de l'autorité d'homologation sur les procès-verbaux d'essai. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractère gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

A. Règlement n° 13 (Freinage des poids lourds)

Annexe 12, appendice 4, supprimer le point 9 et la note y afférente:

« ...
9. — Autorité d'homologation³
— Signature Date

~~3/Doit être signé par des personnes différentes, même lorsque le service technique et l'autorité d'homologation sont une même entité, ou bien qu'une autorisation distincte de l'autorité d'homologation est délivrée avec le procès-verbal.».~~

II. Justification

1. Dans le cas de l'appendice 4 de l'annexe 12, le procès-verbal d'essai décrit la procédure d'essai à suivre. Conformément aux procès-verbaux qui figurent aux appendices 2 et 3 de l'annexe 12, le service technique chargé du système de freinage du véhicule établit ce procès-verbal et l'envoie, avec tous les autres documents requis, à l'autorité d'homologation. Un certificat est ensuite émis conformément à l'appendice 2 de l'annexe 2. Il n'est pas nécessaire de contresigner séparément le procès-verbal décrit à l'appendice 4 de l'annexe 12.

2. Il s'agit d'une erreur de «copier-coller» survenue lors du transfert de la demande de contresignature de l'annexe 11 à l'annexe 12.
